



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 305

Texte de la question

M. Yves Bonnet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la mesure de suspension dont un sous-brigadier de la police nationale en fonctions à Cherbourg (Manche) a fait l'objet à la suite de l'utilisation par ce dernier de son arme de service à l'encontre d'un mineur qui s'était rendu coupable du vol d'un véhicule et du délit de fuite, le 14 avril 1993. En effet, cette intervention ne peut en rien être assimilée aux actions dont se seraient rendus coupables des policiers au cours des jours précédents et dont certains se sont traduits par des morts d'hommes : le sous-brigadier motocycliste a du, en effet, faire usage de son arme afin de tenter d'immobiliser un véhicule dont le conducteur avait, à de multiples reprises, refusé d'obtempérer, faisant courir aux autres usagers de la route des risques évidents de collision. Il ne l'a fait qu'en rase campagne afin d'éviter précisément tout risque à l'encontre d'une tierce personne. Il convient d'ajouter que le jeune délinquant était connu des services sociaux et des services de police et avait fait l'objet d'un placement dans une institution spécialisée. Des lors, aucune plainte n'a été déposée à l'encontre du sous-brigadier concerné. S'il apparaît indispensable que l'usage des armes soit strictement contrôlé et limité à la prévention des dangers encourus par des tiers, ce qui était manifestement le cas, il est non moins nécessaire que les fonctionnaires de la police nationale, comme les militaires de la gendarmerie nationale, ne soient pas placés dans l'incapacité absolue d'utiliser leur arme de service, sauf à augmenter la potentialité des risques qu'ils assument avec courage et abnégation. Il souhaite, par conséquent, que la mesure de suspension dont fait l'objet ce fonctionnaire soit levée.

Texte de la réponse

La suspension de fonction dont a fait l'objet le sous-brigadier affecté à la formation motocycliste urbaine de Cherbourg, à la suite de l'utilisation de son arme de service à l'encontre d'un mineur qui s'est rendu coupable de vol de véhicule et de délit de fuite le 14 avril 1993, est intervenue en application des dispositions de l'article 30 de la loi n° 83.637 du 13 juillet 1983. Cette décision prise à titre conservatoire avait pour but, dans l'attente des résultats des enquêtes diligentées par les services d'inspection de la police nationale, d'écarter l'intéressé du service afin de ne pas créer d'incidents susceptibles de nuire à l'image de l'institution, mais également de protéger les intérêts matériels et moraux de l'intéressé. Certes, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les policiers dans l'exercice de leurs fonctions, notamment dans des situations difficiles où ils sont amenés à se servir de leur arme, mais dans ce cas, il convenait d'attendre les résultats des enquêtes judiciaires et administratives en cours avant de pouvoir envisager de mettre fin à la mesure de suspension. En l'espèce, les résultats de l'enquête administrative ont conduit à lever la mesure de suspension dont a fait l'objet le sous-brigadier concerné.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 305

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1256

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2957